

23 juillet 2004

Vol. 17 – N° 30

## Sommaire

Rage en France : cas importé	201
Influenza aviaire hautement pathogène en Thaïlande : rapport de suivi n° 20	203
Fièvre aphteuse au Brésil : rapport de suivi n° 2	204
Influenza aviaire hautement pathogène en République de Corée : rapport de suivi n° 4	205
Influenza aviaire hautement pathogène au Vietnam : rapport de suivi n° 7	206
Fièvre aphteuse en Afrique du Sud : virus de type SAT 2 dans la zone de contrôle de la maladie (rapport de suivi n° 2)	206
Influenza aviaire hautement pathogène au Canada : rapport de suivi n° 7 (rapport final)	207
Rage en République Tchèque : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	208
Maladie de Newcastle en Finlande	209
Maladie de Newcastle en Suède	210
Fièvre aphteuse au Pérou : rapport de suivi n° 1	213

## RAGE EN FRANCE Cas importé

### RAPPORT D'URGENCE

Informations reçues le 16 juillet 2004 de la Docteure Isabelle Chmitelin, directrice générale adjointe, direction générale de l'alimentation (DGAL), ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Paris :

**Date du rapport** : 12 juillet 2004.

**Nature du diagnostic** : clinique et de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie** : 10 mai 2004. La phase clinique de ce cas de rage a été délimitée du 10 au 15 mai 2004. La phase à risque en matière d'excrétion présymptomatique du virus rabique, débutant 15 jours avant l'apparition des premiers signes, a été délimitée du 25 avril au 10 mai 2004.

**Date de confirmation du diagnostic** : 24 mai 2004.

### Foyers :

Localisation	Nombre
région d'Aquitaine, département de la Gironde (dans le sud-ouest du pays)	1

**Description de l'effectif atteint** : un chiot croisé lévrier, âgé de six mois environ. Cet animal n'était pas identifié ni vacciné contre la rage.

### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
can	12	1	1	11	0
fel	9	0	0	9	0

**Diagnostic** : l'animal a été présenté chez le vétérinaire le 13 mai 2004. Comme il présentait des signes cliniques pouvant être rattachés à un diagnostic de rage (troubles nerveux, altération de l'état général, difficultés à s'alimenter), le vétérinaire l'a immédiatement placé en isolement et a signalé les faits à la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV). L'animal est mort le 15 mai au cabinet vétérinaire, situé à Pineuilh (département de la Gironde). Le prélèvement a été réalisé puis expédié au laboratoire le 18 mai.

- A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic** : laboratoire national de référence de l'AFSSA<sup>(1)</sup> (Nancy).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées** : analyses par immunofluorescence.
- C. Agent causal** : lyssavirus de souche africaine canine d'origine marocaine (Africa 1a – Maroc), très proche de la souche isolée chez un chien importé frauduleusement en France et diagnostiqué enragé le 3 février 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [8], 50, du 20 février 2004).

**Epidémiologie :**

- A. Source de l'agent / origine de l'infection** : introduction frauduleuse sur le territoire communautaire. Le chien a été offert à sa propriétaire le 8 mai 2004 dans un village marocain proche de l'enclave espagnole de Ceuta (Sebta).

- B. Autres renseignements épidémiologiques :**

L'animal et sa propriétaire sont entrés sur le territoire communautaire à Ceuta (Espagne), le 10 mai 2004, sans avoir été soumis à un contrôle vétérinaire ou douanier. Le chiot, confiné dans la voiture de sa propriétaire, a transité en Espagne les 10 et 11 mai, selon le trajet suivant : Algésiras, Malaga, Madrid, Burgos, Vitoria, San Sebastian. L'itinéraire en France, du 11 au 13 mai, a concerné les départements suivants : Pyrénées-Atlantiques, Landes, Lot-et-Garonne, Lot, et Gironde.

A la suite du diagnostic de rage, une enquête épidémiologique a été menée en France par les DDSV et par les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) des départements concernés, avec l'appui des forces de gendarmerie, pour obtenir des renseignements sur les personnes ou les animaux qui auraient pu avoir été en contact, pendant la période du 11 au 15 mai 2004, avec l'animal reconnu enragé. Les enquêtes mises en œuvre ont permis de retrouver l'ensemble de ces personnes et de ces animaux.

**Mesures de lutte :**

- Conformément à la réglementation en vigueur, les 11 chiens et 9 chats concernés, non valablement vaccinés contre la rage au moment de la contamination, ou n'ayant pas pu répondre au protocole permettant la dérogation à l'abattage d'un animal contaminé, ont été euthanasiés. Les analyses pratiquées sur ces animaux se sont toutes révélées négatives pour la rage.
- Toutes les personnes ayant été en contact avec le chiot en France ont été orientées vers les centres antirabiques les plus proches et notamment celui de Bordeaux (département de la Gironde).
- La personne qui avait offert le chiot au Maroc a été identifiée. Ses coordonnées complètes ont été communiquées aux autorités vétérinaires marocaines afin que cette personne puisse être prise en charge par un centre de traitement antirabique au Maroc.

(1) AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

**INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN THAÏLANDE**  
**Rapport de suivi n° 20**

*Traduction d'informations reçues les 16, 19, 21 et 22 juillet 2004 du Docteur Yukol Limlamthong, directeur général du département du développement de l'élevage, ministère de l'agriculture et des coopératives, Bangkok :*

**Terme du rapport précédent :** 13 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [29], 191, du 16 juillet 2004).

**Terme du présent rapport :** 22 juillet 2004.

**Nouveaux foyers :**

Localisation	Nombre
province d'Ayuthaya, district de Bang Pa-In, sous-district de Barnkrod, village n° 3	1
province de Bangkok, district de Bang born, sous-district de Bang born, village n° 3	1
province de Bangkok, district de Barngsue, sous-district de Barngsue	1
province de Bangkok, district de Kanna Yaw, sous-district de Kanna Yaw	1
province de Bangkok, district de Minburi, sous-district de Minburi, village n° 1	1
province de Bangkok, district de Praves, sous-district de Nong Bon, village n° 3	1
province de Bangkok, district de Watana, sous-district de Klongtoey Nair	1
province de Chiang Rai, district de Chiang Saen, sous-district de Vieng, village n° 2	1
province de Lop Buri, district de Maung, sous-district de Dornpo, villages n° 4, 5, 6, 11	4
province de Lop Buri, district de Maung, sous-district de Koke Lumparn, villages n° 1, 2, 3, 5, 8	5
province de Lop Buri, district de Maung, sous-district de Ngewrai, village n° 9	1
province de Nakhon Nayok, district de Maung, sous-district de Dong lakorn	1
province de Nakhon Sawan, district de Kao Leaw, sous-district de Huadong, village n° 6	1
province de Nakhon Sawan, district de Krok Phra, sous-district de Saladang, village n° 2	1
province de Nakhon Sawan, district de Tarclee, sous-district de Barnmor	1
province de Nan, district de Wiang Sa, sous-district de Nalearn, village n° 2	1
province de Narathiwat, district de Rangnae, sous-district de Bang Ngosado, village n° 7	1
province de Nontha Buri, district de Bang Bua Thong, sous-district de Lumpo, village n° 7	1
province de Nontha Buri, district de Bang Bua Thong, sous-district de Bangrak Patana, village n° 11	1
province de Nontha Buri, district de Bang Bua Thong, sous-district de Laharn, village n° 6	1
province de Nontha Buri, district de Bua Thong, sous-district de Klongkoi Bang, village n° 6	1
province de Nontha Buri, district de Sainoi, sous-district de Nong Praongy, village n° 3	1
province de Nontha Buri, district de Sainoi, sous-district de Rathniyom, villages n° 3, 4	2
province de Pathum Thani, district de Khong Luang, sous-district de Klongsarm, village n° 1	1
province de Pathum Thani, district de Maung, sous-district de Bang Kuwad, village n° 3	1
province de Pathum Thani, district de Lat Lumkhew, sous-district de Rahaeng, village n° 11	1
province de Sara Buri, district de Nong Don, sous-district de Barnkrab, village n° 1	1
province de Sara Buri, district de Nong Don, sous-district de Dornthong, village n° 1	1
province de Songkhla, district de Maung, sous-district de Dornpho, village n° 4	1
province de Sukhothai, district de Ban Dan, sous-district de Ban Dan, village n° 4	1
province de Sukhothai, district de Ban Dan, sous-district de Taling Chan, village n° 4	1

**Nouveaux foyers (suite) :**

Localisation	Nombre
province de Sukhothai, district de Sawankhalok, sous-district de Yarnyao, village n° 7	1
province de Sukhothai, district de Suchanalai, sous-district de Dongku Sri, village n° 1	1
province de Suphan Buri, district de Bang Pla Ma, sous-district de Jorakae yai, village n° 6	1
province de Trat, district de Khao Saming, sous-district de village n° 4	1
province d'Uttaradit, district de Lublair, sous-district de Tungyoung, village n° 1	1
province d'Uthai Thani, district de Nong Khayang, sous-district de Lum-Khow, village n° 5	1
Total	45

Note : plusieurs foyers de la liste ci-dessus n'ont pas encore été confirmés au laboratoire.

**Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers :** poulets indigènes, coqs de combat, oies, canards, poules pondeuses, poulets de chair, cailles.

**Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :**

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	...	...	...	# 56 110	0

# Total incomplet (pour plusieurs foyers de la liste du tableau précédent le nombre exact d'animaux atteints n'est pas disponible pour le moment)

**Mesures de lutte :** voir rapports précédents.

\*  
\* \*

**FIÈVRE APHTEUSE AU BRÉSIL**  
**Rapport de suivi n° 2**

Traduction d'informations reçues le 16 juillet 2004 du Docteur Jorge Caetano Junior, directeur du département de protection animale, ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, Brasília :

**Terme du rapport précédent :** 25 juin 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [27], 171, du 2 juillet 2004).

**Terme du présent rapport :** 16 juillet 2004.

Quarante jours se sont écoulés depuis l'apparition de cas cliniques de fièvre aphteuse sur la commune de Monte Alegre (Etat du Pará).

Aucun nouveau cas n'a été constaté depuis lors. Les propriétés situées dans un rayon de 25 km du foyer ont été mises en interdit et placées sur surveillance sanitaire, avec en particulier les activités suivantes :

- Inspection et surveillance dans les 13 communes et villages existants, soit 453 troupeaux, soit un total de 14 462 bovins, 2 393 buffles, 1 221 porcs et 142 petits ruminants.
- Vaccination officielle de tous les bovins et buffles existants.
- Destruction de 31 bovins supplémentaires ayant pu avoir été en contact avec des animaux de la propriété infectée.

Les opérations suivantes sont en cours actuellement :

- Maintien des mesures de contrôle des mouvements en provenance du nord du Brésil, pour les animaux appartenant à des espèces sensibles ainsi que pour les produits issus de ces animaux, afin de protéger la zone indemne avec vaccination et d'autres régions où le programme d'éradication se trouve dans sa phase la plus avancée.

- Collecte de prélèvements de sérum chez les animaux sensibles de la région, avec utilisation d'un questionnaire d'évaluation épidémiologique.
- Caractérisation phylogénétique de la souche virale isolée dans la région.

\*  
\* \*

## INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE Rapport de suivi n° 4

*Traduction d'informations reçues le 19 juillet 2004 du Docteur Chang-Seob Kim, chef des services vétérinaires, division de santé animale, ministère de l'agriculture et de la forêt (MAF), Gwacheon :*

**Terme du rapport précédent :** 24 mars 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [13], 95, du 26 mars 2004).

**Terme du présent rapport :** 19 juillet 2004.

La République de Corée était depuis toujours indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), lorsqu'une suspicion fut rapportée le 10 décembre 2003. Les cas étaient apparus dans un élevage de parents de poulets de chair situé dans le comté d'Eumsung de la province de Chungbuk. L'élevage a été immédiatement mis en interdit. La confirmation en laboratoire a été fournie le 12 décembre 2003 par le Service national de quarantaine et de recherche vétérinaire.

L'IAHP a été confirmée dans 19 élevages au total. Ceux-ci étaient localisés dans un total de sept provinces et cités métropolitaines.

Le dernier cas de la maladie a été confirmé le 21 mars 2004.

Les 19 élevages ont été repeuplés avec des animaux sentinelles. Aucun oiseau sentinelle n'a présenté de signes cliniques d'influenza aviaire. L'examen sérologique final des oiseaux sentinelles a été réalisé le 13 juillet 2004. Tous les résultats se sont avérés favorables.

### Récapitulatif des foyers :

Foyer (ferme)	Province (Ville)	Comté (District)	Type de volailles	Nombre d'oiseaux	Date			
					de la notification	du diagnostic de laboratoire	de l'abattage	de la levée des restrictions de mouvements
1	Chungbuk	Eumsung	Poulets	26 000	10 déc. 2003*	12 déc. 2003	13 déc. 2003	17 janv. 2004
2	Chungbuk	Eumsung	Canards	3 480	14 déc. 2003	15 déc. 2003	16 déc. 2003	17 janv. 2004
3	Chungbuk	Eumsung	Poulets	15 000	16 déc. 2003	17 déc. 2003	17 déc. 2003	17 janv. 2004
4	Chungbuk	Eumsung	Canards	8 000	18 déc. 2003	19 déc. 2003	22 déc. 2003	17 janv. 2004
5	Chungbuk	Eumsung	Canards	7 700	18 déc. 2003	19 déc. 2003	22 déc. 2003	17 janv. 2004
6	Chungnam	Cheonan	Canards	4 758	18 déc. 2003**	20 déc. 2003	20 déc. 2003	11 mars 2004
7	Chungnam	Cheonan	Canards	8 000	18 déc. 2003**	21 déc. 2003	22 déc. 2003	11 fév. 2004
8	Kyongbuk	Kyongju	Poulets	10 250	20 déc. 2003	21 déc. 2003	23 déc. 2003	20 janv. 2004
9	Chonnam	Naju	Canards	14 900	20 déc. 2003	21 déc. 2003	22 déc. 2003	11 mars 2004
10	Chungbuk	Jincheon	Canards	5 000	21 déc. 2003**	23 déc. 2003	24 déc. 2003	26 janv. 2004
11	Kyongbuk	Kyongju	Poulets	144 000	21 déc. 2003	24 déc. 2003	27 déc. 2003	11 fév. 2004
12	Kyonggi	Icheon	Poulets	43 000	23 déc. 2003	25 déc. 2003	24 déc. 2003	26 janv. 2004
13	Chungnam	Cheonan	Poulets	20 000	21 déc. 2003	26 déc. 2003	27 déc. 2003	11 mars 2004
14	Ulsan	Ulju	Poulets Canards	3 600 10	23 déc. 2003**	27 déc. 2003	29 déc. 2003	6 mars 2004
15	Chungnam	Cheonan	Canards	8 500	2 janv. 2004	4 janv. 2004	4 janv. 2004	11 mars 2004
16	Kyongnam	Yangsan	Poulets	18 000	11 janv. 2004	12 janv. 2004	13 janv. 2004	29 mai 2004
17	Chungnam	Cheonan	Poulets	23 000	25 janv. 2004	26 janv. 2004	28 janv. 2004	11 mars 2004
18	Chungnam	Asan	Canards	14 700	4 fév. 2004	5 fév. 2004	6 fév. 2004	11 mars 2004
19	Kyonggi	Yangju	Poulets	22 000	20 mars 2004	21 mars 2004	21 mars 2004	27 avr. 2004
Total				399 898				

\* Le premier cas a été rapporté au gouvernement local tard dans la soirée du 10 décembre 2003

\*\* Cas découverts dans le cadre de la surveillance active à l'échelle nationale

**INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE AU VIETNAM**  
**Rapport de suivi n° 7**

Traduction d'informations reçues le 19 juillet 2004 du Docteur Bui Quang Anh, directeur du département de santé animale, ministère de l'agriculture et du développement rural, Hanoi :

**Terme du rapport précédent** : 10 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [29], 194, du 16 juillet 2004).

**Terme du présent rapport** : 19 juillet 2004.

**Nouveaux foyers** :

Localisation	Nombre
Vinh Long	1
Hau Giang	1
Kiên Giang	1

**Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers** :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	8 131	...	1 361	6 770	0

**Diagnostic** :

- A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic** : Centre vétérinaire régional (Ho Chi Minh Ville).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées** : épreuve d'inhibition de l'hémagglutination (résultat positif obtenu le 15 juillet 2004).
- C. Agent causal** : virus de l'influenza aviaire de sous-type H5.

**Source de l'agent / origine de l'infection** : résurgence de la maladie dans une zone déjà infectée précédemment.

**Mesures de lutte** : voir rapports précédents.

\*  
\* \*

**FIÈVRE APHTEUSE EN AFRIQUE DU SUD**  
**Virus de type SAT 2 dans la zone de contrôle de la maladie (rapport de suivi n° 2)**

Traduction d'informations reçues le 19 juillet 2004 de la Docteure Emily Mmamakgaba Mogajane, directrice de la production agricole, département national de l'agriculture, Pretoria :

**Terme du rapport précédent** : 9 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [29], 192, du 16 juillet 2004).

**Terme du présent rapport** : 19 juillet 2004.

Depuis que des cas de fièvre aphteuse ont été découverts, un contrôle strict des déplacements des animaux bi-ongulés et de leurs produits a été institué au moyen de barrages routiers dans « l'aire de surveillance » (correspondant à la zone périefocale), ainsi qu'un complet embargo sur les déplacements d'animaux bi-ongulés et de leurs produits à partir de « l'aire de quarantaine » (correspondant à la zone focale, qui se situe pour partie dans la « zone tampon » et pour partie dans la « zone de surveillance » de la zone de contrôle de la fièvre aphteuse).

Depuis le 7 juillet 2004, seules trois nouvelles aires de détiquages (unités épidémiologiques) ont été trouvées infectées. Elles se situent toutes trois à l'intérieur de « l'aire de quarantaine », où s'applique

l'embargo total sur les déplacements d'animaux bi-ongulés et de leurs produits. La progression de la maladie s'est donc considérablement ralentie.

En outre, dans la zone déclarée « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée » aucun animal infecté n'a été découvert, en dépit d'une surveillance intensive au cours de la seconde semaine (5-11 juillet) et de la troisième semaine (12-18 juillet) de l'épizootie, avec examen de la muqueuse buccale des animaux à tous les points d'inspection. Autrement dit, la surveillance intensive n'a pas révélé d'infection dans la « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée », y compris dans la petite portion qui a été ceinte d'un cordon sanitaire et exclue des échanges commerciaux nationaux et internationaux en raison de son inclusion dans « l'aire de surveillance » mise en place dans le cadre de l'épizootie actuelle.

Par conséquent, la zone infectée demeure circonscrite à des portions des zones précédemment déclarées comme « zone tampon » et « zone de surveillance ».

Les communautés, les autorités et les structures agricoles organisées soutiennent pleinement les efforts intenses fournis par les autorités vétérinaires du pays et de la province pour circonscire la maladie et prévenir d'éventuels effets indésirables pour l'agriculture du pays.

**Source de l'agent / origine de l'infection :** l'infection a probablement pour origine des contacts directs entre les bovins et des buffles africains qui s'échappent parfois du Parc national Kruger adjacent, située en zone infectée. La surpopulation d'éléphants dans le Parc, due à la suspension du plan d'abattage depuis 1994, a entraîné une forte hausse du nombre de brèches dans les clôtures frontalières du parc et la sortie d'animaux qui, tels les buffles africains, ne détruisent pas eux-mêmes les clôtures.

\*  
\* \*

## **INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE AU CANADA Rapport de suivi n° 7 (rapport final)**

*Informations reçues le 19 juillet 2004 du Docteur Brian Evans, directeur exécutif de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), Ottawa :*

**Terme du rapport précédent :** 3 mai 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [19], 128, du 7 mai 2004).  
**Terme du présent rapport :** 19 juillet 2004.

Le 10 mars 2004, l'ACIA signalait la présence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dû à un virus de sous-type H7N3 dans la région de la vallée du Fraser, dans le sud de la Colombie-Britannique, sur la même ferme où un cas d'influenza aviaire non pathogène avait été rapporté le 19 février 2004.

Le 11 mars, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada déclarait l'établissement d'une région contrôlée dans la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique, restreignant les déplacements des oiseaux en captivité, incluant les poussins d'un jour et les oeufs d'incubation, ainsi que tout produit ou sous-produit d'oiseau et tout ce qui avait été exposé à un oiseau. En même temps, l'ACIA y mettait en place trois zones de contrôle, chacune ayant un niveau de risque différent et des restrictions de déplacement adaptées au risque.

Une politique d'abattage sanitaire a été adoptée et il a décidé, le 5 avril, de procéder à la dépopulation complète de tous les élevages de volaille de la région contrôlée.

Le 20 mai, les oiseaux étaient détruits sur la dernière ferme infectée. Quarante-deux (42) troupeaux commerciaux et onze (11) petits troupeaux de basse-cour avaient alors été trouvés infectés, pour un total de 1 204 564 oiseaux. A la même date, environ 16 millions d'autres oiseaux avaient été abattus en provenance de la région contrôlée.

A la fin de mai 2004, on n'avait trouvé aucun autre troupeau positif. Les activités d'intervention passaient de la phase de dépopulation à la phase de reconstruction, c'est-à-dire de décontamination et surveillance. La surveillance active a été augmentée dans toute la région contrôlée afin de détecter

tout cas d'infection qui pouvait avoir échappé jusque là aux contrôles. Tout nouveau troupeau trouvé infecté devait être immédiatement détruit.

Le 18 juin, le nettoyage et la désinfection des derniers lieux où on a trouvé le virus ont été complétés.

Le 9 juillet, aucun nouveau cas d'infection n'avait été détecté. Vingt-et-un (21) jours après que la dernière ferme infectée eut été nettoyée et désinfectée, les éleveurs d'oiseaux de la zone désignée comme à haut risque ont alors reçu la permission de reconstituer leurs troupeaux. Aucun troupeau n'a été trouvé infecté en dehors de la région contrôlée.

En conformité avec l'Article 2.1.14.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, la zone (région) identifiée n'est donc plus considérée comme infectée depuis le 9 juillet 2004.

\*  
\* \*

### RAGE EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE LE DÉLÉGUÉ DÉCLARE SON PAYS INDEMNÉ DE CETTE MALADIE

*Traduction d'informations reçues le 20 juillet 2004 du Docteur Josef Holejsovsky, chef des services vétérinaires, administration vétérinaire de l'Etat, Prague :*

**Date du rapport :** 7 juillet 2004.

Le dernier cas de rage en République Tchèque a été diagnostiqué le 19 avril 2002. La République Tchèque peut par conséquent être considérée comme indemne de rage en vertu de l'Article 2.2.5.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

#### **Examens de laboratoire pour la recherche de la rage en République Tchèque :**

Animaux	Année 2002		Année 2003		1 jan. – 30 juin 2004	
	Testés	Positifs	Testés	Positifs	Testés	Positifs
Renards	5 812	3	6 248	0	3 931	0
Animaux sauvages (autres)	618	0	513	0	346	0
Chats	518	0	430	0	291	0
Chiens	395	0	341	0	213	0
Animaux domestiques (autres)	134	0	71	0	73	0
Total	7 477	3	7 603	0	4 854	0

#### **Nombre de renards testés pour la recherche de la rage :**

Année	Nombre de renards testés	Nombre pour 100 km <sup>2</sup>
1999	6 411	10,6
2000	5 281	8,8
2001	6 607	11,0
2002	5 812	9,7
2003	6 248	10,4

\*  
\* \*



## MALADIE DE NEWCASTLE EN FINLANDE

(Date du dernier foyer de maladie de Newcastle en Finlande signalé précédemment à l'OIE : septembre 1996).

### RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 20 juillet 2004 de la Docteure Riitta Heinonen, Directrice Générale Adjointe, Département de l'Alimentation et de la Santé, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, Helsinki :

**Date du rapport :** 20 juillet 2004.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 19 juillet 2004.

**Date présumée de l'infection primaire :** 18 juin 2004.

### Foyers :

Localisation	Nombre
comté de Turun ja Porin, région de Satakunta (n° 01400 sur la carte ci-après)	1 exploitation



**Description de l'effectif atteint :** dindes à l'engrais.

### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	12 000	...	0	12 000	0

**Diagnostic :** l'infection a été découverte à l'occasion d'un dépistage de routine. Aucun signe clinique n'a été constaté.

**A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Newcastle, VLA Weybridge (Royaume-Uni).

**B. Epreuves diagnostiques réalisées :** sérologie, isolement viral, RT-PCR<sup>(1)</sup>.

**C. Agent causal :** paramyxovirus-1 dont l'indice de pathogénicité par voie intracérébrale = 1,6.

**Source de l'agent / origine de l'infection :** inconnues.

**Mesures de lutte :**

- Tous les oiseaux de l'exploitation infectée seront abattus et détruits.
- Une zone de protection et une zone de surveillance ont été mises en place en application de la Directive 92/66/CEE du Conseil des Communautés européennes, « établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ». Le commerce de volailles vivantes et de produits avicoles est interdit à partir des zones de protection et de surveillance.

(1) RT-PCR : amplification génomique en chaîne avec polymérase - transcriptase inverse

\*  
\* \*

## MALADIE DE NEWCASTLE EN SUÈDE

**(Date du dernier foyer de maladie de Newcastle en Suède signalé précédemment à l'OIE :** octobre 2003).

RAPPORT D'URGENCE

*Traduction d'informations reçues le 21 juillet 2004 du Docteur Leif Denneberg, chef des Services vétérinaires, Bureau suédois de l'agriculture, Jönköping :*

**Date du rapport :** 20 juillet 2004.

**Nature du diagnostic :** clinique et de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 9 juin 2004.

**Date de la confirmation du diagnostic :** 20 juillet 2004.

**Foyers :**

Localisation	Nombre
comté d'Östergötland, ville d'Åby, à environ 10 km au nord de Norrköping	1*

\* deux fermes voisines, considérées comme un foyer unique

**Description de l'effectif atteint :** poules pondeuses.

**Nombre total d'animaux dans le foyer :**

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	73 413	...	73 276	73 413	0

Le 18 juin 2004, un établissement appelé ci-après "Ferme A", comptant au total 42 900 poules pondeuses réparties en quatre unités, a été soumis à des restrictions suite à une suspicion de maladie de Newcastle.

Le 9 juin, des volailles de l'une des unités de cette exploitation avaient présenté de légers signes cliniques (diminution de la prise de nourriture et de la production d'œufs). L'éleveur a suspecté la composition de la nourriture. Observant un développement des signes cliniques, avec par la suite des manifestations du système nerveux central, l'éleveur a contacté le 14 juin un vétérinaire qui s'est rendu sur les lieux le lendemain. A ce moment, une chute significative de la production avait été enregistrée (passage de 80 à 5 % en quelques jours). Le vétérinaire a autopsié certains animaux sur place. Ayant uniquement décelé des modifications anatomopathologiques non significatives

(hépatomégalie), le vétérinaire a demandé à l'éleveur d'adresser d'autres prélèvements à l'Institut vétérinaire national (SVA<sup>(1)</sup>). Le 17 juin, l'éleveur a adressé 20 poules et des prélèvements pour analyses sérologiques à l'Institut en vue des recherches à effectuer. Les échantillons ont été analysés le 18 juin. Le même jour, l'Institut a fait savoir au Bureau suédois de l'agriculture (SBA<sup>(2)</sup>) que l'autopsie et l'évolution clinique témoignaient d'une infection à paramyxovirus (PMV). L'établissement a été immédiatement soumis à restriction. Des échantillons complémentaires ont été recueillis le 19 juin. Les examens sérologiques (inhibition de l'hémagglutination et technique ELISA<sup>(3)</sup>) se sont révélés positifs pour le PMV-1.

Toutes les volailles de l'exploitation (les quatre unités) et un élevage voisin de 13 poules, détenu par un amateur, ont été abattus le 21 juin. L'abattage sanitaire et la désinfection préliminaire ont été effectués le même jour sous contrôle vétérinaire officiel.



Les données disponibles résultant des recherches épidémiologiques approfondies qui ont été effectuées montrent que la Ferme A avait uniquement été au contact de deux élevages d'amateur, d'un producteur de poules reproductrices et très vraisemblablement d'une exploitation industrielle de poules pondeuses :

- Le 15 mai, le propriétaire de l'un des élevages d'amateur avait acheté des poules de réforme à la Ferme A. Étant donné que l'achat s'était déroulé un mois et demi avant la période d'incubation présumée, aucun prélèvement n'a été recueilli. Le propriétaire a toutefois été contacté et a été tenu de notifier tout signe apparaissant dans son élevage.
- Le 25 mai, le propriétaire du second élevage d'amateur avait acheté des poules à la Ferme A. Cet élevage a été placé sous restriction pour des raisons de sécurité et soumis à des prélèvements qui ont donné des résultats négatifs; les restrictions ont par conséquent été levées par la suite.
- Le 18 juin, un producteur de poules reproductrices qui avait fourni des poulettes à l'élevage suspect a été contacté et son élevage a été placé sous restriction jusqu'à la réalisation des recherches. Les prélèvements ont été analysés avec des résultats négatifs, ce qui a conduit à la levée des restrictions.
- Le 22 juin, un élevage industriel (ci-après dénommé "Ferme B"), situé à 500-600 mètres au nord-est de la première exploitation suspectée, a fait l'objet d'une inspection clinique et de prélèvements, avec des résultats négatifs. L'exploitation comprend deux bâtiments et un total de 15 300 + 15 200 poules pondeuses.

Le 29 juin, des poules de la Ferme B ont commencé à présenter des signes cliniques (diminution importante de la prise de nourriture et chute de la production). Un nouvel ensemble de prélèvements sériques, recueilli le 29 juin, s'est révélé positif pour le PMV-1. Toutes les volailles de l'exploitation ont été abattues et détruites le 1<sup>er</sup> juillet. Les oeufs de consommation présents sur l'exploitation devaient être soumis à un traitement thermique, conformément à l'article 6.1 de la Directive 89/437/CEE du Conseil des Communautés européennes. La désinfection préliminaire a été effectuée le 4 juillet.

**Diagnostic :**

**A. Laboratoires ayant effectué le diagnostic :**

- Institut vétérinaire national (SVA<sup>(1)</sup>), Uppsala ;
- VLA Weybridge, Royaume-Uni (Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie de Newcastle).

**B. Résultats sérologiques :**

- Ferme A : prélèvements du 17 juin : 10/12 positifs à l'épreuve ELISA<sup>(3)</sup> ; prélèvements du 19 juin : 29/58 positifs à l'épreuve ELISA et 29/56 positifs à l'épreuve d'inhibition de l'hémagglutination.
- Ferme B (prélèvements du 29 juin) : 11/62 positifs à l'épreuve ELISA et 9/17 positifs à l'épreuve d'inhibition de l'hémagglutination.

**C. Résultats virologiques :**

- Ferme A : le PMV-1 a été isolé le 13 juillet. L'isolat a été envoyé au VLA Weybridge le 14 juillet en vue de déterminer l'indice de pathogénicité par voie intracérébrale (IPIC). Le 20 juillet l'IPIC s'est révélé être de 1,45, ce qui confirme la maladie de Newcastle.
- Ferme B : le PMV-1 a été isolé le 13 juillet. Le virus est identique à l'isolat décrit ci-dessus.

**Epidémiologie :**

**A. Source de l'agent / origine de l'infection :** l'infection est vraisemblablement due à des contacts avec des oiseaux sauvages infectés.

**B. Mode de diffusion de la maladie :** il n'y a eu aucun contact contagieux confirmé entre la Ferme A et la Ferme B, mais on soupçonne qu'il y a eu des contacts entre personnes. L'enquête épidémiologique se poursuit.

**C. Autres renseignements épidémiologiques :**

Selon les services locaux de l'Administration vétérinaire, quatre exploitations industrielles de volailles se trouvent au total dans la zone de protection de 3 km, y compris les Fermes A et B. Les deux autres exploitations industrielles sont identifiées comme suit :

- Une exploitation de poulets de chair située à environ 2 km au nord des Fermes A et B : cette exploitation a été soumise à une inspection clinique et des prélèvements le 23 juin, avec des résultats négatifs. Les volailles ont été abattues. Les examens post-mortem n'ont révélé aucun signe de la maladie. L'exploitation est actuellement vide et ne sera repeuplée qu'après application de toutes les mesures adaptées, conformément à la législation européenne. Aucun contact n'a été confirmé avec les exploitations infectées par la maladie de Newcastle.
- Un élevage de poules pondeuses se trouvant à environ 2 km à l'ouest des Fermes A et B : cet élevage a fait l'objet d'une inspection clinique avec prélèvements le 23 juin et les résultats ont été négatifs. Aucun contact avec les exploitations reconnues infectées par la maladie de Newcastle n'a été confirmé.

Il n'existe pas d'autre élevage industriel dans la zone de surveillance de 10 km. Hormis le petit élevage (abattu) situé près de la Ferme A, 7 élevages d'amateurs ont été identifiés dans cette zone de 10 km.

**Mesures de lutte :**

- abattage sanitaire ;
- zonage (zone de protection de 3 km et zone de surveillance de 10 km).

Dès la suspicion, la Suède a pris des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la législation de l'Union européenne afin de maîtriser l'épisode aussi rapidement que possible et d'éviter la propagation de la maladie.

Toutes les mesures prévues à l'article 4 de la Directive 92/66/CEE du Conseil des Communautés européennes ont par conséquent été appliquées pendant la période de suspicion. La Suède continuera

de respecter les mesures prévues par la Directive suite à la confirmation récente de la maladie de Newcastle. Les mesures qui ont fait suite à la confirmation ont comporté des restrictions portant sur le transport des volailles vivantes, des œufs à couver, de la viande fraîche de volaille, des œufs de consommation et de la litière ou du fumier provenant des volailles dans un rayon de 10 km.

Il est à noter que plus de deux semaines se sont déjà écoulées depuis l'abattage des animaux et que la désinfection préliminaire a été effectuée dans les exploitations où la maladie de Newcastle a été confirmée.

Conformément à ce qui précède, la Suède a aussi effectué une surveillance clinique et des prélèvements dans les zones voisines des Fermes A et B afin d'exclure toute propagation ultérieure de la maladie et elle continuera de rester très vigilante et d'inspecter tout élevage présentant des signes cliniques suspects.

Lors des recherches sur les cas suspects, les autorités suédoises ont en permanence informé tous les acteurs intéressés (concernés par l'élevage des volailles) sur le territoire du pays afin que chacun puisse prendre des précautions en pénétrant dans la zone entourant les exploitations touchées. La Commission européenne et les pays nordiques ont également été informés des cas suspects.

En conclusion, d'après les recherches épidémiologiques effectuées, il n'y a aucune raison de craindre que le virus se soit propagé à partir des deux exploitations touchées. En conséquence, hormis l'Östergötland, tous les comtés sont à considérer comme indemnes de la maladie de Newcastle depuis au moins 12 mois.

Les informations actualisées sont disponibles à partir de la page d'accueil du site du SBA à l'adresse suivante : [www.sjv.se](http://www.sjv.se)

(1) SVA : Statens Veterinärmedicinska Anstalt

(2) SBA : Swedish Board of Agriculture (Jordbruksverket)

(3) ELISA : méthode de dosage immuno-enzymatique

\*  
\* \*

## FIÈVRE APHTEUSE AU PÉROU Rapport de suivi n° 1

*Traduction d'informations reçues le 22 juillet 2004 du Docteur Oscar Dominguez Falcon, directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, Lima :*

**Terme du rapport précédent :** 17 juin 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [25], 163, du 18 juin 2004).

**Terme du présent rapport :** 22 juillet 2004.

### **Nouveaux foyers :**

Localisation	Nombre
département de Lima, district de Lurín	12 fermes

**Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers :** les seuls animaux atteints sont des bovins de race locale soumis à un engraissement intensif de trois mois dans les différents centres d'engraissement du district de Lurín.

### **Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :**

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	1 255	79	0	0	79
cap	4	0	0	0	0
ovi	21	0	0	0	0
sui	27	0	0	0	0

**Diagnostic :**

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Centre de diagnostic de santé animale du SENASA<sup>(1)</sup>.
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :**
- VIAA (épreuve de l'antigène associé à l'infection virale) ;
  - ELISA (test immuno-enzymatique).
- Résultats obtenus le 15 juin 2004.
- C. Agent causal :** virus de la fièvre aphteuse de sérotype O (voir détails ci-après).

**Epidémiologie :**

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** les soupçons se portent sur l'introduction illégale d'espèces sensibles par la frontière nord.
- B. Mode de diffusion de la maladie :** véhicules de transport de bétail.
- C. Autres renseignements épidémiologiques :** la caractérisation phylogénétique du virus a été réalisée par le Centre panaméricain de la fièvre aphteuse, qui constate que « les isolats présentent une homologie de 100 % les uns avec les autres ; il s'agit d'un virus endogène du continent américain ; en outre, quand on le compare à la banque de données disponible, on observe qu'il est apparenté à l'un des groupes génétiques responsable des foyers de fièvre aphteuse (sérotype O) survenus dans la région andine en 2002, avec lequel il présente une homologie d'au moins 96 % ».

**Mesures de lutte durant la période objet du rapport :**

- mise en interdit des exploitations atteintes ;
- abattage sanitaire ;
- zonage ;
- les restrictions des transports d'animaux d'espèces sensibles et de matériel potentiellement contaminé ont été renforcées au maximum ;
- la vaccination des espèces sensibles se poursuit, de même que la surveillance épidémiologique à l'échelle nationale.

(1) SENASA : *Servicio Nacional de Sanidad Agraria*

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par un copyright international. La copie, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la publication d'extraits, dans des journaux, des documents, des ouvrages ou des supports électroniques et tous autres supports destinés au public, à des fins d'information, didactiques ou commerciales, requièrent l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'OIE.

Les désignations et dénominations utilisées et la présentation des données figurant dans cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut légal de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions exprimées dans les articles signés. La mention de sociétés spécifiques ou de produits enregistrés par un fabricant, qu'ils soient ou non protégés par une marque, ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés ou soutenus par l'OIE par rapport à d'autres similaires qui ne seraient pas mentionnés.